

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024-05-FIN
ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARRETE RELATIF A LA
NOMINATION DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES
SUPPLEANTS DE LA REGIE DE
RECETTES DE LA MEDIATHEQUE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu la décision du Maire n°DEC2016-72 du 06 juillet 2016 portant modification de la régie de recettes de la médiathèque ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu les arrêtés du Maire n°A2018-17-DGS du 03 Juillet 2018, n°A2019-09-DGS du 07 Mars 2019 et n° A2022-15-DGS du 23 Février 2022 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes de la médiathèque ;

Vu la délibération DEL2020-10-11 instituant la part IFSE régie et la délibération DEL2021-03-15 précisant les modalités de modalités de l'IFSE régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2019-09-DGS du 07 Mars 2019.

Article 2 : Mme Audrey GRATIOT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et de modification de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Audrey GRATIOT sera remplacée par Mme Vicky LUCAS ou Mme Laura BELLAMY ou Mme Léa PERUEZ ou Mme Céline BÂ, mandataires suppléantes.

Article 4 : Mme Audrey GRATIOT percevra une indemnité de manquement des fonds de 110 €.

Article 5 : Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site ww.telerecours.fr.

Article 11 : Le Maire de la Ville Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 14 mars 2024

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



Nom	Fonction	Signature
Audrey GRATIOT	Régisseur titulaire	
Mme Vicky LUCAS	Mandataire suppléante	
Laure BELLAMY	Mandataire suppléante	
Léa PERUEZ	Mandataire suppléante	
Céline BÂ	Mandataire suppléante	

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

25 MARS 2024